

VD_GERICHTE ZA18.038282 vom 6. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.038282

FR: VD_GERICHTE ZA18.038282 du 6 août 2020

IT: VD_GERICHTE ZA18.038282 del 6 agosto 2020

Erwägungen

E. 3

Quand avez-vous ressenti pour la première fois les douleurs ? Tout de suite

E. 4

L'art. 6 al. 2 LAA, dans sa teneur au 1er janvier 2017 applicable au cas d'espèce vu la date de l'accident en cause, prévoit désormais que l'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie : a. les fractures ;

- 8 - b. les déboîtements d'articulations ; c. les déchirures du ménisque ; d. les déchirures de muscles ; e. les élongations de muscles ; f. les déchirures de tendons ; g. les lésions de ligaments ; h. les lésions du tympan. Le législateur a établi une présomption réfragable de prise en charge des lésions corporelles listées à l'art. 6 al. 2 LAA par l'assureur-accidents, ce dernier ayant le fardeau de la preuve d'une éventuelle libération (Markus Hüsler, Erste UVG-Revision : wichtigste Änderungen und mögliche Probleme bei der Umsetzung in SZS/RSAS 2017, pp. 26 ss, spéc. p. 33). Pour réfuter cette présomption, l'assureur-accidents doit prouver que l'atteinte à la santé est due de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie. Le critère du facteur externe est explicitement supprimé (Message additionnel du Conseil fédéral du 19 septembre 2014 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents [Assurance-accidents et prévention des accidents ; organisation et activités accessoires de la CNA], pp. 7702-7703).

E. 5

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées).

- 9 - En particulier, celui qui réclame des prestations de l'assurance-accidents doit rendre plausible que les éléments d'un accident sont réunis. S'il ne satisfait pas à cette exigence, en donnant des indications incomplètes, imprécises ou contradictoires, qui ne rendent pas vraisemblable l'existence d'un accident, l'assurance n'est pas tenue de prendre en charge le cas. S'il y a litige, il appartient au juge de dire si les diverses conditions de l'accident sont réalisées. Lorsque l'instruction ne permet pas de tenir un accident pour établi ou du moins

pour vraisemblable, il constatera l'absence de preuves ou d'indices pertinents et, par conséquent, l'inexistence juridique d'un accident (ATF 116 V 136 consid. 4b ; TF 8C_832/2017 du 13 février 2018 consid. 3.2 ; TF 8C_784/2013 du 7 octobre 2014 consid. 4.2 ; TFA U 259/04 du 23 novembre 2006 consid. 3.2). b) En présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations » ou déclarations de la première heure), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6).

E. 6

a) En l'occurrence, l'intimée considère que l'événement survenu le 18 mars 2018 ne constitue pas un accident au sens de la loi. A cet égard, il y a lieu de relever que le recourant a personnellement déclaré dans un premier temps que les douleurs étaient apparues alors qu'il voulait rattraper une balle de tennis, son talon ayant alors fortement frappé le sol. Par la suite, soit dans son opposition puis son recours, le recourant a déclaré que les douleurs étaient survenues à la suite d'un « faux mouvement avec glissade ». Il a expliqué qu'alors qu'il courait, il avait brutalement changé de direction et tordu son corps avant que son talon ne frappe le sol. Le recourant a fait valoir que ces précisions ne constituaient pas de nouvelles déclarations (cf. consid. 5b supra) dès lors qu'elles figuraient déjà dans le rapport du 9 avril 2018 de la Dre

- 10 - H. _____ qui évoquait une glissade. Quoi qu'il en soit, ces explications ne permettent pas de retenir la survenance d'un accident. En effet, comme l'a retenu l'intimée, les différents gestes décrits par le recourant comme ayant présidé à l'apparition des douleurs litigieuses (course, changement brusque de direction, torsion du corps, coup de talon) sont intrinsèquement liés à la pratique du tennis. D'ailleurs, dans le questionnaire qu'il a rempli le 14 mai 2018, le recourant a confirmé qu'il pratiquait régulièrement ce sport et que la séance s'était déroulée dans des circonstances normales, sans qu'il ne se produise d'événement particulier. L'atteinte à la santé considérée est ainsi apparue sans qu'aucun facteur extérieur extraordinaire n'intervienne ; elle constitue au contraire la réalisation d'un risque inhérent à l'activité sportive pratiquée. Par surabondance et comme l'intimée l'a encore précisé, même à admettre l'existence d'un accident, l'atteinte à la santé considérée ne se trouverait pas dans une relation de causalité naturelle avec l'événement litigieux. Le fait que la jurisprudence topique citée en matière de hernie discale (TF 8C_32/2014 du 22 décembre 2014 consid. 2.3 et les références citées ; TFA U 282/06 du 4 juin 2007 consid. 3.3 et la référence citée ; TFA U 441/04 du 13 juin 2005 consid. 3.1 ; TFA U 179/03 du 7 juillet 2004 consid. 4.4.2) soit antérieure à la révision de la LAA entrée en vigueur au 1er janvier 2017 ne saurait – contrairement à ce que semble affirmer le recourant – avoir le moindre effet quant à la nature de la lésion considérée. Enfin, le raisonnement du recourant selon lequel, avant l'accident, il ne présentait pas de dorsolombalgies constitue un raisonnement « post hoc, ergo propter hoc » insuffisant à démontrer l'existence d'un rapport de causalité (ATF 119 V 335 consid. 2b/bb, pp. 340 ss; TF U 215/97 du 23 février 1999 consid. 3b [RAMA 1999 n° U 341 p. 408 sv.]). b) Dans un second moyen, le recourant fait valoir que son atteinte à la santé constituerait une lésion corporelle assimilée à un accident. Il ressort cependant des pièces médicales au dossier, en particulier des documents d'imagerie, que le recourant n'a présenté aucune des lésions corporelles citées à l'art. 6 al. 2

LAA, mais une

- 11 - déchirure du cartilage. Comme l'a relevé l'intimée, si le ligament a bien été ouvert, c'était dans le cadre d'une intervention, afin d'accéder au disque, et non directement en raison de l'accident (cf. protocole opératoire du 10 avril 2018). C'est le lieu de relever que les lésions du cartilage sont exclues des lésions assimilées (TF 8C_865/2013 du 13 mars 2014 consid. 4.2).

E. 7

Le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi la mise en œuvre d'une expertise telle que sollicitée par l'intéressé serait de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 134 I 140 consid. 5.2 avec les références citées).

E. 8

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.